

PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION TRICOLEURE

**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES
N°03/ST/2023**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Objet et forme du marché / Décomposition en tranches ou lots | 3 |
| 1.1 | Objet et forme du marché | 3 |
| 1.2 | Décomposition en tranches ou lots | 3 |
| 1.2.1 | Tranches | 3 |
| 1.2.2 | Lots | 3 |
| 2. | Pièces constitutives du marché | 3 |
| 2.1 | Pièces particulières..... | 3 |
| 2.2 | Pièces générales | 3 |
| 3. | Prise d'effet / Durée et délai d'exécution / Résiliation | 4 |
| 3.1 | Prise d'effet du marché | 4 |
| 3.2 | Durée du marché et délai d'exécution des prestations..... | 4 |
| 3.3 | Résiliation du marché | 4 |
| 3.3.1 | Dispositions générales en matière de résiliation | 4 |
| 3.3.2 | Redressement ou liquidation judiciaires du titulaire | 4 |
| 4. | Montant du marché / Variation des prix | 5 |
| 4.1 | Montant du marché | 5 |
| 4.2 | Variation des prix | 5 |
| 4.3 | Modalités financières afférentes aux tranches optionnelles | 5 |
| 5. | Modalités d'exécution des prestations | 5 |
| 5.1 | Lieu(x) d'exécution des prestations | 5 |
| 5.2 | Qualité des prestations | 6 |
| 5.3 | Régime des commandes / Achats hors marché (lot technique n°2) | 6 |
| 5.4 | Exécution des prestations..... | 6 |
| 6. | Réception des prestations | 6 |
| 6.1 | Vérifications quantitatives et qualitatives | 6 |
| 6.2 | Décisions après vérification | 6 |
| 6.3 | Rejet..... | 6 |
| 7. | Pénalités de retard..... | 7 |
| 8. | Modalités d'exécution financière du marché | 7 |
| 8.1 | Avance | 7 |
| 8.2 | Nature du prix de règlement | 7 |
| 8.3 | Modes de règlement des comptes | 7 |
| 8.4 | Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct..... | 8 |
| 8.5 | Retenue de garantie / Cautionnement..... | 8 |
| 9. | Obligation d'information et de conseil / Confidentialité | 9 |
| 10. | Conditions d'accès et statut du personnel du titulaire | 9 |
| 11. | Clauses particulières / Attribution de juridiction / Exécution complémentaire | 9 |
| 11.1 | Attribution de compétence juridictionnelle et délais et voies de recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur ou de son représentant | 9 |
| 11.2 | Poursuite des prestations au-delà de leur masse initiale / Exécution de prestations complémentaires / Clause de rendez-vous..... | 9 |
| 11.3 | Clauses particulières diverses | 10 |
| 12. | Dérogations au CCAG-FCS..... | 10 |

1. Objet et forme du marché / Décomposition en tranches ou lots

1.1 Objet et forme du marché

Selon les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de services pour l'entretien et de travaux neufs sur le réseau d'éclairage public et la signalisation tricolore
Il prend la forme d'un marché alloti en 2 lots techniques attribués au même opérateur économique.

1.2 Décomposition en tranches ou lots

1.2.1 Tranches

Sans objet

1.2.2 Lots

Le présent marché public est alloti en 2 lots techniques, attribués au même opérateur économique, ainsi qu'il suit :

- ✓ *Lot technique 1 - Prestations de maintenance préventive du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore*
- ✓ *Lot technique 2 - Prestations d'entretien curatif et de travaux neufs sur le réseau d'éclairage public et la signalisation tricolore. Ce lot prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des dispositions des articles R2162-3 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14.*

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
2. Les actes spéciaux de sous-traitance
3. Les modifications postérieures à la notification du marché
4. La décomposition du prix global forfaitaire du lot technique n°1
5. Le bordereau des prix unitaires du lot technique n°2
6. Les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur au titre du lot technique n°2
7. De manière générale l'offre du titulaire, notamment son mémoire technique et méthodologique, dans ses aspects rendus contractuels par le pouvoir adjudicateur
8. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
9. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant les documents graphiques

2.2 Pièces générales

10. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 modifié NOR : ECEM0816423A)

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite, notamment les conditions générales de vente du titulaire.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3. Prise d'effet / Durée et délai d'exécution / Résiliation

3.1 Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La date de début d'exécution des prestations est fixée au 15 février 2023.

3.2 Durée du marché et délai d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'engagement des prestations fixée ci-dessus, en application des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Il est ensuite tacitement reconductible par périodes de même durée, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction de son marché. Le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire son intention de ne pas renouveler le marché au minimum 3 mois avant la date d'effet du prochain renouvellement.

Le délai d'exécution des prestations est fixé comme suit :

- les prestations préventives périodiques du lot technique n°1 sont réalisées une fois toutes les six semaines ;
- les prestations du lot technique n°2 sont exécutées dans le délai prescrit par le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur, dans la limite d'un délai maximum de 10 semaines ou du délai plus court proposé en variante par le candidat et rendu contractuel par le pouvoir adjudicateur.
Cependant, les prestations présentant un caractère d'urgence doivent être effectuées sous 48 heures.

3.3 Résiliation du marché

3.3.1 Dispositions générales en matière de résiliation

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

- résiliation du fait du pouvoir adjudicateur : par dérogation aux dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS, pour la fixation de la somme figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 2,00 % ;
- résiliation du marché aux torts ou à la demande du titulaire : si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30, 31 ou 32 du CCAG-FCS, par dérogation aux dispositions de l'article 34 du CCAG-FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation à la suite du décès ou à l'incapacité civile du titulaire (articles 30.1 et 30.3 du CCAG-FCS) les prestations admises sont réglées sans abattement.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

3.3.2 Redressement ou liquidation judiciaires du titulaire

Le jugement décidant le redressement ou la liquidation judiciaire du titulaire est notifié par ses soins et sans délai au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse une mise en demeure à l'administrateur qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la poursuite du marché en cours (article L. 622-13 du code de commerce).

Si l'administrateur judiciaire se prononce pour la continuation du contrat, la personne publique ne peut procéder à sa résiliation de manière unilatérale, sauf motif d'intérêt général caractérisé.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, si le liquidateur confirme que l'entreprise n'est plus en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de réponse au bout d'un mois (ce délai pouvant être diminué ou augmenté, dans la limite de deux mois, par le juge-commissaire), l'acheteur public est fondé à prononcer la résiliation de plein droit du marché sans indemnisation du titulaire (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

Si le liquidateur se prononce pour la continuation du contrat, la personne publique ne peut procéder à sa résiliation de manière unilatérale.

La seule exception à la possibilité de résilier est la situation dans laquelle le prononcé de la liquidation judiciaire s'accompagne d'une période de maintien de l'activité de l'entreprise, auquel cas le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours.

Si la résiliation du marché est prononcée, le pouvoir adjudicateur doit relancer une procédure pour attribuer le marché à un autre prestataire et permettre ainsi l'exécution des prestations restantes.

4. Montant du marché / Variation des prix

4.1 Montant du marché

Le montant du marché est défini à l'acte d'engagement.

Les prix définis comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le titulaire.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

4.2 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes non actualisables pour sa première année d'exécution.

En application des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, tout ou partie des prix pourront être ajustés annuellement à chaque date anniversaire, à la hausse comme à la baisse, dans le cadre d'un réexamen négocié entre les parties dans les deux mois précédant l'échéance de la période du contrat en cours d'exécution.

La modification des prix qui en résultera ne pourra excéder 3,00 % de la valeur précédente du prix considéré. Elle sera actée par voie de modification contractuelle.

Dans l'hypothèse où aucune négociation ne serait menée pendant le bimestre précédant l'échéance de la période en cours du marché, ou, si elle ne devait pas aboutir à un accord entre les parties, les prix en vigueur pour la période en cours seraient maintenus pour la période de reconduction.

4.3 Modalités financières afférentes aux tranches optionnelles

Sans objet.

5. Modalités d'exécution des prestations

5.1 Lieu(x) d'exécution des prestations

Les prestations seront assurées sur le domaine public de la commune de Coupvray.

5.2 Qualité des prestations

Les prestations exécutées au titre du présent marché public doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises ou communautaires homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles qui sont en vigueur à la date d'effet du marché.

5.3 Régime des commandes / Achats hors marché (lot technique n°2)

Toute prestation devra être obligatoirement effectuée sur la base d'une commande préalable et écrite, délivrée par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au cahier des clauses techniques particulières et sous les articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les délais de commande et d'exécution des prestations en découlant sont mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché ne pourrait pas exécuter les prestations d'un bon de commande dans la quantité et/ou le délai fixés par le pouvoir adjudicateur, ou si ce dernier a l'opportunité de se fournir à des prix plus compétitifs que ceux du marché, l'acheteur public se réserve le droit de commander des fournitures/des prestations auprès d'un autre fournisseur que le titulaire dans la limite de 10 000,00 € HT sur la durée du marché ou de sa reconduction.

5.4 Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées au lieu et date/période/délai précisés dans la commande.

6. Réception des prestations

6.1 Vérifications quantitatives et qualitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre les prestations exécutées par le titulaire et celles indiquées dans la commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché. Elles ont lieu à la demande du titulaire qui informe le représentant du pouvoir adjudicateur de la date d'achèvement de son intervention. Elles sont effectuées sous huitaine de cette information.

Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à l'exécution des opérations de vérification. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité de ces opérations.

L'exécution de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

6.2 Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le représentant habilité du pouvoir adjudicateur prend une décision, expresse ou tacite, d'admission ou expresse de rejet. L'admission tacite est constituée par la mise en paiement de la facture du titulaire.

Si la prestation réalisée n'est pas totalement conforme aux prescriptions qualitatives du cahier des clauses techniques particulières mais qu'elle peut, néanmoins être acceptée par l'acheteur public, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre une décision d'admission moyennant réfaction financière dont il fixe le montant. Si le titulaire accepte la réfaction proposée, la prestation est admise ; s'il la refuse la prestation est rejetée.

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

6.3 Rejet

Lorsque le représentant habilité du pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été mis en demeure de présenter ses observations. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée et, ce, sans délai.

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire.

7. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution stipulés à l'article 3.2 ci-dessus, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière ainsi fixée :

- pour les prestations préventives du lot technique n°1 : 100 € (cent Euros) par jour de retard apporté à la visite de quinzaine ;
- pour les prestations du lot technique n°2 :
 - prestations classiques : 100 € (cent Euros) par jour de retard par rapport au délai fixé dans le bon commande émis par le pouvoir adjudicateur ;
 - prestations présentant un caractère d'urgence : 500 € (cinq cents Euros) par jour de retard par rapport au délai de 48 heures.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est soumis à aucun seuil plancher ou plafond.

8. Modalités d'exécution financière du marché

8.1 Avance

Le titulaire peut prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique. Dans cette hypothèse, il précise à l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le bénéfice de cette avance.

8.2 Nature du prix de règlement

Le présent marché est rémunéré ainsi qu'il suit :

- pour le lot technique n°1 : par application du prix global et forfaitaire prévu à l'acte d'engagement
- pour le lot technique n°2 : par application des prix unitaires prévus au bordereau des prix aux quantités réellement exécutées par le titulaire.
Pour les fournitures mises en œuvre n'apparaissant pas sur le bordereau, il est prévu, au sein dudit bordereau un coefficient de majoration applicable aux achats réalisés par le titulaire pour répondre aux besoins de son marché. Ce coefficient est applicable aux prix justifiés par le titulaire par sa facture d'achat ou, à défaut, par le devis dressé par son fournisseur.

8.3 Modes de règlement des comptes

En application des dispositions des articles R2191-21 et R2191-22 et par dérogation à celles de l'article 11.2 du CCAG-FCS, le marché sera réglé selon les modalités suivantes :

- pour le lot technique n°1 : des acomptes mensuels à terme échu d'un montant d'un douzième du prix global forfaitaire et un solde après réception globale des prestations

➤ pour le lot technique n°2 :

- pour les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000,00 € HT et d'un délai d'exécution inférieur à un mois : règlement définitif après réception des prestations de chaque bon de commande émis
- pour les autres bons de commandes : règlement par acomptes mensuels et solde dans les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG-FCS

Le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires applicables sont régis par les dispositions du décret 2013-269 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les factures devront comporter, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- ✓ le numéro du marché ;
- ✓ les nom et adresse du destinataire des prestations ;
- ✓ la désignation, les quantités et les prix unitaires/forfaitaires de la prestation exécutée ;
- ✓ la date et le lieu de livraison des fournitures ;
- ✓ le montant total hors taxe ;
- ✓ le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ le montant toutes taxes comprises ;
- ✓ les références du compte bancaire ou postal à créditer.

Elles pourront être transmises au pouvoir adjudicateur, par ordre de traitement prioritaire :

1. par dépôt dématérialisé sur le portail Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr>
2. par courriel adressé exclusivement sur la messagerie de la direction financière direction.financiere@coupvray.fr
3. par envoi postal à l'adresse de la commune

8.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe le cas échéant.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement ou une annexe. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

8.5 Retenue de garantie / Cautionnement

Sans objet.

9. Obligation d'information et de conseil / Confidentialité

Le titulaire s'oblige à informer sans délai la commune de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses prestations et qui sont de nature à retarder ou à compromettre la bonne exécution du marché.

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 6 du CCAG-FCS.

10. Conditions d'accès et statut du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire sera soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux du pouvoir adjudicateur que pour tout agent de la commune.

Il sera astreint aux mêmes règles de sécurité, de discrétion et de secret que les agents municipaux.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

A l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les préconisations du plan hygiène sécurité en vigueur au sein des locaux communaux.

11. Clauses particulières / Attribution de juridiction / Exécution complémentaire

11.1 Attribution de compétence juridictionnelle et délais et voies de recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur ou de son représentant

En cas de litige, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable.

Tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché devra être porté devant le tribunal administratif de MELUN, seul compétent pour l'examen.

En cas de contestation d'une décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, prise au titre des présentes, le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants, pourront exercer, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit un recours contentieux devant la juridiction susmentionnée, dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la naissance d'une décision implicite.

11.2 Poursuite des prestations au-delà de leur masse initiale / Exécution de prestations complémentaires / Clause de rendez-vous

En application des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique :

- le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire la poursuite de l'exécution des prestations prévues au lot technique n°1 du présent marché au-delà de leur masse initiale, et, ce, dans la limite cumulée de 20,00 % du montant initial du marché.
- un mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché, un rendez-vous sera organisé entre le titulaire et l'acheteur public, pour discuter de la mise à jour des matériels proposés dans le bordereau des prix unitaires du lot technique n°2, afin de présenter les nouveaux matériels et la fin de la production de ceux initialement prévus. Ce rendez-vous permettra d'opérer, par voie de modification contractuelle, des substitutions d'un matériel à un autre, dans la limite d'un nouveau prix unitaire inférieur ou égal à 110 % du prix initial pour un équipement de performance équivalente.

L'acheteur public s'autorise, en outre, à conclure un ou plusieurs marchés complémentaires au présent marché, dans les conditions prévues par l'article R2122-7.

11.3 Clauses particulières diverses

Le présent marché ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale par le titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché. Il s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution du marché. Par ailleurs, il doit produire, à toute demande de la commune, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de son marché, sans besoin de réclamation préalable de la part du pouvoir adjudicateur, l'attestation de vigilance prévue par les dispositions de l'article D8222-5 du code du travail, faute de quoi il s'expose à la résiliation du marché à ses torts avec exécution des prestations à ses frais et risques.

12. Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations prévues aux articles suivants du présent marché sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS :

| Article(s) du présent marché dérogeant au CCAG-FCS | Article(s) du CCAG-FCS au(x)quel(s) il est dérogé |
|--|---|
| 3.3.1 | 33 et 34 |
| 7 | 14.1 et 14.3 |
| 8.3 | 11.2 |

Cahier des clauses administratives particulières établi à COUPVRAY, le 30 décembre 2022

Lu et pris connaissance par le candidat à, le/...../.....

.....

(nom, prénom et qualité du signataire)

Cachet commercial et signature